



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 4 MARS 2016

NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice : 14 Présents : 14 Votants : 14	Le 4 mars 2016, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Gérard ARBOR, Maire. Date de la convocation : 29 février 2016.
---	--

PRESENTS : Gérard ARBOR, Jérôme ARTAUD, Isabelle AYMOZ BRESSOT, Paul BUISSIÈRE, Séverine COTTIN, Patrick FALCON, Stéphanie FRANCILLON, René GHIOTTI, Marylène GUIJARRO, Véronique GUILLAT, Martine MACHON, Jean-Pierre OCCELLI, Stéphanie SERVERIN, Emmanuel SIRAND PUGNET.

SECRETAIRE : Marylène GUIJARRO.

I- délibération 1/2016

TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE « MISE EN PLACE ET ORGANISATION D'UN SERVICE COMPRENANT LA CRÉATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) AU S.E.D.I. (SYNDICAT DES ÉNERGIES DE L'ISÈRE).

Afin de contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer la qualité de l'air en zone urbaine et périurbaine, le SEDI souhaite œuvrer en faveur du développement des véhicules électriques.

La loi Grenelle II a confié aux communes la compétence du déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE). Le déploiement d'un « réseau public » a pour objectif d'une part de rassurer les usagers et de les encourager à investir dans des véhicules électriques sans craindre de tomber en panne en cours de trajet, d'autre part de maîtriser les tarifs proposés sur ce réseau public.

Afin d'assurer la cohérence du maillage territorial, de coordonner ce maillage avec ceux de territoires voisins, de tenir compte des points forts et points faibles du réseau électrique, de mutualiser les coûts, de bénéficier d'une aide de l'ADEME au travers du « programme d'investissements d'avenir » et de garantir l'interopérabilité des bornes, le SEDI s'est doté de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides » lors de la modification de ses statuts de décembre 2014 et propose donc aux communes de lui déléguer cette compétence.

Le SEDI a soumis à l'ADEME une demande de financement pour soutenir l'investissement d'environ 305 bornes de recharge de type accéléré. En contrepartie de cette aide financière, il est attendu que les communes s'engagent à assurer la gratuité de stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout son territoire pendant une durée minimale de deux ans.

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu les statuts du SEDI approuvés à l'unanimité par ses membres et ratifiés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2014 et notamment l'article 2.7 habilitant le SEDI à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des

infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant que le SEDI souhaite engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire isérois,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2.7 des statuts du SEDI, le transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* » suppose les délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant du membre,

décide à l'unanimité :

- **d'approuver** le transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* » au SEDI pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge,

- **d'adopter** les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence approuvée par le Bureau du SEDI en date du 7 décembre 2015,

- **de s'engager** à accorder pendant 4 années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement au moins pour un temps donné (via l'utilisation du disque bleu par exemple) aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité,

- **de mettre à disposition** du SEDI, à titre gratuit, les terrains nus ou aménagés nécessaires à l'exercice de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* »,

- **de s'engager :**

- à verser au SEDI les cotisations et participations financières dues en application de l'article 2.7 des statuts du SEDI et aux conditions administratives, techniques et financières,

- à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SEDI,

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* » et à la mise en œuvre du projet.

I- délibération 2/2016

MISE EN ACCESSIBILITÉ DES POINTS D'ARRÊT DU RÉSEAU TRANSISÈRE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 fixant le 13 février 2015 comme date limite de mise en accessibilité des services publics de transport ;

Vu l'ordonnance n°2014-190 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Considérant qu'au-delà de la date du 13 février 2015, et conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-190 du 26 septembre 2014, il est désormais imposé aux autorités organisatrices de transports d'adopter un Schéma

d'Accessibilité Programmée (Sd'AP) pour poursuivre, en toute légalité, les travaux de mise en accessibilité des réseaux de transport public,

Considérant que le Sd'AP est un document de programmation

- qui comprend une analyse des actions nécessaires à la mise en accessibilité du service public de transport existant, le calendrier de réalisation de ces actions, ainsi que le financement correspondant,

- qui comprend les engagements signés de chacune des parties intéressées à sa réalisation, c'est-à-dire les autorités organisatrices compétentes mais aussi les gestionnaires de la voirie et des points d'arrêt concernés,

- qui est, en matière de transport interurbain, un engagement des différentes parties concernées sur une période maximale de 2 fois 3 ans, au terme desquels l'objectif final de mise en accessibilité du réseau doit être atteint,

décide à l'unanimité d'autoriser la validation des principes du Sd'AP du Département de l'Isère selon les modalités suivantes :

Code du point d'arrêt	Nom du point d'arrêt Sur la commune de SAINT JOSEPH DE RIVIERE	Période envisagée par la commune pour les travaux de mise en accessibilité	Modalités de subvention des travaux par le Département de l'Isère
15654	Le Village Sens Saint Joseph de Rivière, Saint Laurent du Pont	2016	Subvention à hauteur de 50% des travaux, plafonnée à 10,000€ HT par quai.
15655	Le Village Sens Saint Laurent du Pont, Saint Joseph de Rivière	2017	Subvention à hauteur de 50% des travaux, plafonnée à 10,000€ HT par quai.
15666	Les Lards Sens Saint Joseph de Rivière, Saint Laurent du Pont	2018	Subvention à hauteur de 50% des travaux, plafonnée à 10,000€ HT par quai.
15667	Les Lards Sens Saint Laurent du Pont, Saint Joseph de Rivière	2019	Subvention à hauteur de 50% des travaux, plafonnée à 10,000€ HT par quai.

I- délibération 3/2016

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION D'EAUX PLUVIALES AU PROFIT DE LA COMMUNE SUR LA PARCELLE CADASTRÉE AB277, LIEUDIT EN RIVIÈRE.

Vu le Code Rural et notamment les articles L152-1, R152-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°1/2012 du 27 février 2012 ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune a procédé en 2010, lors des travaux de réseaux du Fond de Rivière, avec l'accord des propriétaires, à la pose d'une canalisation d'eaux pluviales traversant la parcelle cadastrée section AB, numéro 277, lieudit En Rivière appartenant aux consorts GARREL-LUYA et propose que le passage de cette canalisation fasse l'objet d'une convention de servitude au profit de la commune.

Le Conseil Municipal,

après avoir pris connaissance du parcellaire et du tracé de la canalisation, vu la délibération du 27 février 2012 décidant que le passage de canalisations publiques d'eau potable, d'assainissement ou d'eaux pluviales sur des propriétés privées ferait systématiquement l'objet de l'établissement de conventions de servitude au profit de la commune, à la diligence et aux frais de cette dernière et autorisant le maire à intervenir à l'acte au nom de la commune,

décide de la constitution d'une servitude de passage de canalisation publique d'eaux pluviales au profit de la commune sur la parcelle cadastrée section AB, numéro 277, lieudit En Rivière, appartenant aux consorts GARREL-LUYA selon le plan parcellaire et le tracé annexés à la présente délibération. Cette servitude de passage sera consentie sans indemnité de la part de la commune qui prendra en charge les frais d'établissement de l'acte notarié correspondant,

charge Maître Marie-Thérèse PRUNIER, notaire à SAINT LAURENT DU PONT de l'établissement de ladite convention de servitude.

et autorise Monsieur le Maire à intervenir à l'acte au nom de la commune,
à l'unanimité.

I- délibération 4/2016

RÉGIE DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE – ÉLIMINATION D'OUVRAGES.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles qui régissent les modalités de désaffectation et d'aliénation des biens du patrimoine communal,

considérant qu'il est nécessaire de définir une politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place en son sein,

décide :

- que les critères des ouvrages à retirer sont les suivants :
 - * mauvais état physique lorsque la réparation s'avère impossible,
 - * contenu obsolète ou ne correspondant plus aux exigences de la politique documentaire de la bibliothèque,
 - * nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins ;
- que ces ouvrages éliminés pourront :
 - * être proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (maisons de retraite, hôpitaux, associations...),
 - * ou à défaut détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- que l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès verbal mentionnant le nombre d'ouvrages retirés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, sous forme de liste ;
- **désigne** l'agent responsable de la bibliothèque municipale pour procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus, et de signer les procès verbaux d'élimination,

à l'unanimité.

I- délibération 5/2016

MISE À JOUR DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE.

Le conseil Municipal,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 ;

Vu le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-8 à L2224-12 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1331-1 et suivants ;
Vu le Code Civil et notamment l'article 682 ;
Vu les arrêtés du 19 juillet 1960 et du 28 février 1986 ;
Vu l'arrêté du 22 juin 2007 ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu la délibération de la commune de St Joseph de Rivière du 11 décembre 2006 approuvant le règlement d'assainissement collectif ;
Vu les délibérations de la commune de St Joseph de Rivière du 28 février 2013 et du 12 juin 2015 apportant mise à jour du règlement d'assainissement collectif ;
considérant qu'il convient d'introduire dans le règlement d'assainissement collectif les modifications relatives à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, telles que définies dans le décret n°2012-1078,
considérant que l'article 15 du règlement d'assainissement collectif de la commune doit être modifié et ainsi rédigé :

« Article 15

Surconsommations accidentelles d'eau

Le Service de l'Assainissement pourra accorder un dégrèvement aux abonnés victimes d'une fuite après compteur si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- *la fuite est de caractère accidentel et imprévisible,*
- *elle est située à l'extérieur de l'immeuble desservi,*
- *elle est enterrée ou située dans un déplacement difficile d'accès,*
- *l'abonné a saisi le Service de l'Eau de la Commune de Saint Joseph de Rivière pour établir un constat préalablement à la réparation,*
- **** l'abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable***

Dans ce cas, le service de l'assainissement appliquera la disposition suivante pour la facturation :

- *la part excédant ***le volume d'eau moyen pris en considération, dans les conditions prévues aux articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales** ne donnera lieu à aucun paiement.*

Si le service de distribution de l'eau potable n'a pas réalisé de constat et ce malgré la demande d'un abonné, le service de l'assainissement ne pourra pas déclarer irrecevable la demande de dégrèvement au motif qu'un constat n'a pas été établi.

Pour l'application de la tarification aux abonnés victimes de fuite, prévue ci-dessus, la consommation normale d'un usager domestique est définie comme suit :

- *moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours des trois années précédentes,*
- *ou, à défaut, moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours d'une durée plus courte au moins égale à une année,*
- *ou, à défaut, consommation moyenne calculée par le Service Assainissement en utilisant les données disponibles concernant les usagers appartenant à la même catégorie. »*

décide à l'unanimité :

- **d'adopter** la nouvelle rédaction de l'article 15 du règlement de service concernant l'assainissement collectif de la commune,
- **d'autoriser** le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à en assurer l'application par l'intermédiaire de ses services.

I- délibération 6/2016

CONVENTION AVEC LE CENTRE SOCIAL DES PAYS DU GUIERS – ACTION TERRITORIALE « SAISON NOMADE » - SAISON 5

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu la proposition de convention de partenariat « Saison Nomade » présentée par le Centre Social des Pays du Guiers ;

considérant que dans le cadre d'une action culturelle itinérante sur le territoire de Chartreuse , le Centre Social des Pays du Guiers coordonne les différents aspects du projet « Saison Nomade », soient la programmation, la communication, la gestion financière, la technique et la logistique,

considérant que la commune partenaire, adhérente au Centre Social des Pays du Guiers, s'acquitte d'une cotisation annuelle et prend à sa charge, pour l'accueil d'au moins un spectacle par saison, une partie de la logistique décrite dans la convention,

décide à l'unanimité :

- **d'approuver** la convention de partenariat avec ce dernier,
- **d'accepter** la participation s'élevant à **250 €** au titre de **l'année 2015/2016**,
- **d'accepter** les charges matérielles liées à l'accueil de la manifestation,
- **et d'autoriser** le Maire à signer la dite convention.

I- délibération 7/2016

TARIFICATION CONVENTION DE FOURRIERE - SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX NORD ISERE -

Le Conseil Municipal,

Vu l'art. L 2212-2 du Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu l'art. L 211-22 & L 211-24 du Code Rural ;

Vu l'avis de l'INSEE en date du 18 décembre 2014 précisant les données chiffrées des populations légales à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la proposition de la SPA concernant la convention complète de fourrière pour l'année 2016 ;

considérant l'obligation communale de disposer d'une fourrière pour accueillir les chiens errants,

décide à l'unanimité :

- **de confier** à la S.P.A. Nord Isère le soin d'accueillir et de garder les chiens trouvés errants ou en divagation sur le territoire de la commune capturés par les services de la commune,
- **d'approuver** la convention de fourrière de la dite association fixant le montant de la prise en charge à 0.28€ par an et par habitant, soit 0.28€ x 1229 hab. pour un total de **344.12 €**
- **d'autoriser** le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

NOMBRE DE CONSEILLERS	Le 4 mars 2016, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Gérard ARBOR, Maire.
En exercice : 14	Date de la convocation : 29 février 2016.
Présents : 14	
Votants : 13	

PRESENTS : Gérard ARBOR, Jérôme ARTAUD, Isabelle AYMOZ BRESSOT, Paul BUISSIERE, Séverine COTTIN, Patrick FALCON, Stéphanie FRANCILLON, René GHIOTTI, Marylène GUIJARRO, Véronique GUILLAT, Martine MACHON, Jean-Pierre OCCELLI, Stéphanie SERVERIN, Emmanuel SIRAND PUGNET.

SECRETAIRE : Marylène GUIJARRO.

I- délibération 8/2016

VERSEMENT D'ACOMPTE SUR SUBVENTION À L'ASSOCIATION SAC À JOUETS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment les articles L2131-11 et L2311-7 ;

Vu la demande de l'association le Sac à Jouets ;

considérant que pour permettre à l'association Sac à Jouets de fonctionner et notamment d'assumer ses charges d'employeur, dans l'attente du vote des subventions qui seront attribuées pour l'exercice en cours lors du vote du budget de l'année N, il est proposé d'autoriser le versement d'un acompte sur subvention à la dite association,

décide à l'unanimité d'autoriser le versement d'un acompte de subvention à l'association Sac à Jouets d'un montant équivalent à 50 % du montant versé l'année N-1,

Marylène GUIJARRO n'ayant pas participé au vote.

Séance levée à 21 heures.